

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 novembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK)

(Affaire C-300/05) ⁽¹⁾

(Directive 91/628/CEE — Protection des animaux en cours de transport — Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos — Notion de «transport» («Transportdauer») — Prise en compte de la durée de chargement et de déchargement des animaux)

(2006/C 331/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Partie défenderesse: Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'annexe (chapitre VII, point 48, par. 4, sous d)) à la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340, p. 17), telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995 (JO L 148, p. 52) — Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durée de voyage et de repos — Notion de «transport» («Transportdauer») — Inclusion de la durée de chargement des animaux

Dispositif

La notion de «transport» visée au point 48, 4, sous d), de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut le chargement et le déchargement des animaux.

⁽¹⁾ JO C 243 du 1.10.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 novembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam — Pays-Bas) — Compaq Computer International Corporation/Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem

(Affaire C-306/04) ⁽¹⁾

(Valeur en douane — Ordinateurs portables comportant des logiciels de systèmes d'exploitation)

(2006/C 331/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compaq Computer International Corporation

Partie défenderesse: Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Amsterdam — Interprétation de l'art. 32, par. 1, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Valeur en douane des marchandises — Ordinateurs portables comportant, lors de leur importation, les logiciels d'exploitation

Dispositif

Lors de l'importation d'ordinateurs que le vendeur a équipés d'un logiciel comportant un ou plusieurs systèmes d'exploitation que l'acheteur a mis gratuitement à sa disposition, il convient, conformément à l'article 32, paragraphe 1, sous b) ou c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, pour déterminer la valeur en douane de ces ordinateurs, d'ajouter à la valeur transactionnelle de ceux-ci la valeur de ce logiciel si cette dernière valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer pour lesdits ordinateurs.